



MODIFICATION DES STATUTS DE L'ESPACE SOCIO-CULTUREL PAYS DE LA PIERRE

ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 09 NOVEMBRE 2023

N° Enregistrement :

W 382001420

Sous-Préfecture de la Tour du PIN

Siège social : 16 Bis route de Vassieu 38390 Montalieu-Vercieu

TITRE I : DÉNOMINATION / BUTS ET MOYENS D'ACTION / DUREE / SIEGE SOCIAL

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Espace Socio Culturel-Pays de la Pierre au lieu de MJC-MPT Montalieu et ses Environs, suite à l'obtention de l'agrément Centre Social de la CAF.

L'association est enregistrée en **Sous-Préfecture de la Tour du Pin** sous le N° **W 382001420**

Article 2 : Valeurs, missions

L'association respecte le pluralisme des idées et le principe de laïcité énoncés comme valeurs républicaines. Elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

L'association est ouverte à tous et à toutes, elle cherche à développer des relations de convivialité et de solidarité entre les habitants du territoire.

Elle participe à développer l'engagement citoyen à tous les âges de la vie et elle participe ainsi au renforcement de la démocratie.

Article 3 : Objet social

L'association a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous et à toutes d'accéder à l'éducation et à la culture afin que chacun(e) participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux sur son territoire et au dynamisme partenarial du bassin de vie

Article 4 : Moyens d'action de l'association

Pour réaliser son objet, l'association :

- Elabore, met en œuvre et évalue **un projet social** répondant aux besoins du territoire, qui se décline en activités et **en projets** en direction des enfants, des jeunes, des adultes et des familles **du bassin de vie**
- Encourage et soutient les initiatives des habitants, la prise de responsabilité de chacun et les pratiques citoyennes en étant un lieu d'expérimentation et d'innovation sociale
- Gère un équipement socioculturel mis à sa disposition par la collectivité territoriale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Siège social

Son siège social est situé au 16 bis route de Vassieu 38390 Montalieu-Vercieu.

Il pourra être transféré, dans le département, en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : Les agréments

L'Espace Socio Culturel-Pays de la Pierre est agréée « association de jeunesse et d'éducation populaire sous le N° **38.06.093**

L'Espace Socio Culturel-Pays de la Pierre de Montalieu-Vercieu est agréée « centre social » par la CAF de l'Isère depuis Janvier 2017.

Article 8 : Affiliation

L'association adhère à la Fédération des Centres Sociaux de l'Isère (FCSI) et est reconnue par la Fédération des Centres sociaux et socioculturels de France (FCSF). L'association peut adhérer à toute organisation ou fédération par décision de son conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale suivante.

TITRE II : LES MEMBRES / L'ADHÉSION / PERTE DE LA QUALITÉ

Article 9 : Composition

L'association comprend :

- **Les membres actifs** : ce sont des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et règlent une cotisation annuelle. Les membres actifs ont une voix délibérative.
- **Les membres de droit** : Ces sont les représentants des institutions privées ou publiques qui signent une convention d'objectifs et de finances avec l'association.
Les membres de droits ont une voix consultative
- **Les membres associés** : Ce sont des organisations sans but lucratif qui apportent une compétence sur les questions traitées par l'association et/ou qui une contribution au développement de l'association sur son territoire.
Les membres associés ont une voix consultative

Article 10 : L'adhésion à l'association

- **Pour être membre actif** : Il faut adhérer à l'association en tant qu'individu ou famille. Le statut d'adhérent nécessite le règlement des frais d'adhésion dont le montant, proposé par le conseil d'administration, est approuvé en assemblée générale.
- **Pour être membre de droit** : il faut représenter une institution qui a une convention en cours de validité avec l'association. L'institution désigne, par courrier un représentant titulaire et un suppléant, pour participer aux travaux du Conseil d'administration.
- **Pour être membre associé** : Il faut être personne morale et faire acte de candidature par courrier et être agréée par le conseil d'administration de l'association.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par le non-paiement de la cotisation annuelle, dans le respect des droits de la défense
- Par la démission adressée par lettre au Conseil d'Administration
- Par disparition, liquidation ou fusion de la personne morale adhérente.
- Par exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications par écrit au Conseil d'Administration.
- Le membre exclu peut dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours par écrit devant le conseil d'administration, réuni à cet effet dans un délai d'un mois.

Article 12 : La cotisation

La cotisation correspond à une quote-part des frais de fonctionnement des activités incombant à chaque adhérent. La grille tarifaire est fixée par le Conseil d'administration pour une saison de septembre à août en fonction des activités.

TITRE III : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'AG ordinaire est un temps essentiel de la vie démocratique l'association. Elle doit représenter au mieux la totalité des usagers et des partenaires de l'association.

Article 13.1 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis dans l'article 9.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer avec voix consultatives.

Elle est également ouverte à tous ceux qui manifestent un intérêt pour la vie de l'association.

Article 13.2 : Les membres électeurs

Ce sont l'ensemble des adhérents et à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent voter sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux

Article 13.3 : Répartition des voix

Les membres actifs : chaque adhérent de + de 16 ans, ou de - 16 ans (sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux) dispose d'une 1 voix à l'assemblée générale

Les membres de droit ne disposent pas de voix délibérative

Les membres associés ne disposent pas de voix délibérative

Article 13.4 : Les votes à l'Assemblée Générale

- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si au moins 10% des membres sont présents et/ou représentés. A cet effet, il est tenu **une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.**
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les délibérations sont votées à main levée sauf si un membre demande à ce que le vote se fasse à bulletins secrets. Toutefois les membres du conseil d'administration sont élus par vote à bulletin secret

- Les membres absents peuvent donner un pouvoir à un membre de l'association.
- Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs
- Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du conseil d'administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis ils sont répartis entre les autres membres de l'association.

Article 13.5 : Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire :

- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur le rapport d'activité, la situation financière et morale de l'association et délibère sur les orientations et sur la gestion de l'association.
- Approuve les comptes de l'exercice clos et entend le budget de l'exercice suivant.
- Désigne, au scrutin secret, parmi ses membres à jour de leur cotisation, les personnes physiques et morales qui seront élues pour 3 ans au conseil d'administration, et renouvelables par tiers.
- Fixe le montant des adhésions
- Pourvoit au renouvellement et à l'élection des membres du conseil d'administration.
- Désigne, pour 6 ans renouvelables, le commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si l'association est tenue d'en nommer un, en vertu d'une disposition légale.
- Délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Article 13.6 : Convocation et procès-verbal

L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement une fois par an par le président et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de 1/4 au moins des membres.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

Si un(e) adhérent(e) ou un groupe d'adhérents souhaite déposer un amendement, il est tenu de le faire parvenir au président par mail ou par courrier, au moins 6 jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée Générale.

La convocation à l'Assemblée Générale est envoyée ou remise en mains propres dans les activités au moins 10 jours avant la tenue.

Tout adhérent peut accéder aux instances dirigeantes, mais pour les - de 16 ans, un accord écrit préalable de leurs représentants légaux est nécessaire.

Les documents de préparation à l'AG (rapport moral, rapport d'activité, rapport financier et rapport d'orientation), pour des raisons d'économie et de respect de l'environnement, sont à disposition des adhérents à l'accueil de l'association.

Par ailleurs, les différents rapports seront remis à chaque adhérent lors de la signature de la fiche d'émargement.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont établies dans un procès-verbal et conservées au siège de l'association.

Article 13.7 : Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée à l'initiative du CA et ou à la demande d'au moins 10% des membres actifs, pour traiter de cas particuliers (modifications des statuts, dissolution de l'association, ...).

TITRE IV : LES ORGANES DE DIRECTION / LES MANDATS

Article 14 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit être le reflet des principales composantes de l'Assemblée Générale. Il se compose de 3 (trois) collèges :

1 collège de membres actifs de 3- à 19 membres

1 collège de membres de droit

1 collège de membres associés de 1 à 4 membres

Article 14.1 : Election des membres actifs et associés

Chaque collège élit au scrutin secret les seuls représentants de son collège.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du ou des membres. Le remplacement défini intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14.2 : Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Notamment :

- Il est chargé d'élaborer les orientations et les objectifs de l'association et de veiller à leur application par les moyens d'action dont il dispose.
- Il prépare le budget et en contrôle son exécution.
- Il représente l'association auprès des collectivités locales et des acteurs publics et prévoit à cet effet les délégations nécessaires.
- Il décide de l'organisation des manifestations extérieures.
- Il veille à ce que soient mis en place les moyens humains, financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Il statue sur l'adhésion et la radiation des membres et sur la reconnaissance des centres sociaux.
- Il statue sur les adhésions de l'association à d'autres associations, collectifs ou mouvements.
- Il a compétence pour la définition du statut du personnel de l'association.
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de direction sur proposition du Bureau dans le respect de la convention collective.
- Il propose un commissaire aux comptes à l'assemblée générale et définit la lettre de mission pour 6 ans.
- Il peut accepter les dons par délégation de l'assemblée générale, à charge de lui en rendre compte.

Article 14.3 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

- La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.
- Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat. Les pouvoirs en blanc sont attribués aux membres du Bureau.

Article 14.4 : Invités au Conseil d'Administration

La direction salariée de l'association est appelée à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau sauf information contraire donnée par le Président de l'association.

Les salariés de l'association peuvent être invités par le Président à assister en tant qu'observateurs ou en tant qu'intervenants sur un des points de l'ordre du jour, mais doivent quitter la salle lors d'un vote qui les concerne.

Le Conseil d'Administration pourra désigner, en fonction de l'ordre du jour, des invités (représentants d'institutions privées ou publiques, des élus, ou des personnes physiques compétentes...) avec voix consultative pour contribuer à la mise en œuvre du projet associatif.

Article 14.5 : Convocation et procès-verbal

La convocation du Conseil d'administration est envoyée par courrier internet et/ou courrier postal. La convocation précise l'ordre du jour rédigé par le Bureau. Elle est envoyée au moins 8 jours avant la date prévue du Conseil d'Administration. Le procès-verbal des délibérations est rédigé, validé lors au Conseil d'Administration suivant et conservé chronologiquement dans un classeur au siège de l'association.

Article 15 : Commissions

Le Conseil d'Administration peut déléguer à toute personne de son choix, ou à un groupe de personnes, le pouvoir d'accomplir des actes déterminés. Ainsi plusieurs membres intéressés par un projet pourront se réunir en commission temporaire ou permanente à laquelle le Conseil d'Administration délèguera certains pouvoirs.

Article 16 : Ethique et déontologie des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration sont les garants des principes fondateurs du réseau des centres sociaux, notamment ceux inscrits dans les statuts, le règlement intérieur et la charte des animateurs, ainsi que des règles fondamentales de l'éthique associative. Les administrateurs et salariés présents aux réunions du conseil et du bureau sont tenus à la confidentialité des débats.

Ils sont tenus de prendre part à toutes les réunions du conseil et autres travaux auxquels ils sont invités sauf en cas d'empêchement dont ils doivent informer le Président.

En cas de carence ou de manquement aux devoirs rappelés ou si l'administrateur a cessé de siéger, le conseil d'administration met fin à son mandat, après l'avoir invité à présenter ses explications.

Article 17 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 18 : Bureau

Article 18.1 : Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus, au moins 3 personnes. Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement du Conseil d'Administration et les membres sortants sont rééligibles.

Article : 18.2 : Missions et rôle du Bureau

Le Bureau est le maître d'œuvre des décisions adoptées par le Conseil d'Administration.

- Il prend les décisions de gestion courante.
- Il prépare les projets afférents à la mission du conseil d'administration.
- Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il convoque, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, autant de fois que nécessaire et au moins 3 fois par an, le conseil d'administration auquel il rend compte de son activité.

Chaque membre du Bureau peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Article : 18.3: Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins 1 fois par mois ou sur convocation par mail ou courrier du président chaque fois que nécessaire.

Le directeur peut être invité à participer aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau peut s'adjoindre avec voix consultative, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Articles 18.4 : Délégations de pouvoirs des membres du Bureau

A chacune de ses réunions, le Bureau désigne les personnes en charge des différentes actions décidées.

18.4.1 : Le Président

Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité, tant pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et consentir toutes transactions. La représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial donné par le Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il (elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association, certains des pouvoirs énoncés ci-dessus.

18.4.2 : Le Trésorier

Il (elle) est chargé(e) de la gestion de l'association, perçoit ou fait percevoir les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il (elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

18.4.3 : Le Secrétaire

Le(a) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il (elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 19 : Commissions

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être chargés d'une tâche particulière au sein d'une commission thématique en lien avec le projet social (exemples : enfance, jeunesse, adultes, familles).

Dans le cadre de la démarche participative, les commissions thématiques de l'association sont ouvertes à tous les adhérents.

Le conseil d'administration pourra également créer des groupes de travail sur les fonctions supports de l'association, ceux-ci seront ouverts uniquement aux administrateurs (Ex : commission financière, commission RH.) et à des personnes ressources compétentes sur le sujet à traiter.

TITRE V : DOTATION / RESSOURCES / COMPTABILITÉ

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités locales ainsi que par les autres collectivités publiques.
- Des dons manuels que l'association peut recevoir en raison de son objet.
- Des prestations fournies par l'association à ses membres.
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel.
- De tout autre ressource autorisée par la Loi.

Article 21 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles légales avec établissement d'un compte de résultat annuel, d'un bilan et d'une annexe conformément au plan comptable en vigueur.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS / DISSOLUTION

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition d'au moins 10% des membres actifs. La proposition est soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas, les projets de modification sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer au moins de 5% du nombre total des adhérents ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des voix présentes.

Article 23 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins 10% des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix présentes.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

TITRE VII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS

Article 24 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration valide le règlement intérieur destiné à déterminer les détails de fonctionnement de la structure.

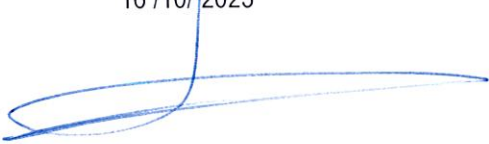
Article 25 : Formalités

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1 Juillet 1901 et par son décret d'application du 16 Août 1901.

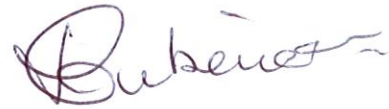
Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 11 2023.

Ils sont établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées dont deux pour la déclaration à la Sous-Préfecture et un pour l'association.

Le Président
NOYER Christian
16 /10/ 2023

A blue ink signature, appearing to be 'Noyer', written over a horizontal line.

La secrétaire
AUBOIROUX Marinette
16 /10/ 2023

A purple ink signature, appearing to be 'Aubouiroux', written in a cursive style.